RÈGLEMENT (CEE) N° 2009/92 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1992

déterminant les méthodes d'analyse communautaires de l'alcool éhylique d'origine agricole utilisé pour l'élaboration des boissons spiritueuses, des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses [1], et notamment son article 4 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, du 10 juin 1991, établissant les règles relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles [2], et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, afin de rendre les instances compétentes en mesure d'effectuer les contrôles adéquats relatifs à l'alcool éthylique d'origine agricole défini à l'article 1er paragraphe 3 point h) du règlement (CEE) n° 1576/89 et visé à l'article 3 point d) troisième tiret du règlement (CEE) n° 1601/91, il convient d'arrêter des méthodes d'analyse communautaires ;

considérant que les caractéristiques de l'alcool éthylique d'origine agricole sont établies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1576/89 et à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1601/91 ; que ces caractéristiques sont identiques aux éléments qui composent la définition de l'alcool neutre à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2046/89 du Conseil, du 19 juin 1989, établissant les règles générales relatives à la distillation des vins et des sous-produits de la vinification [3] ; qu'il convient en conséquence que les méthodes d'analyse communautaires de l'alcool neutre applicables dans le secteur du vin figurant au règlement (CEE) n° 1238/92 de la Commission [4] soient également reconnues comme méthodes d'analyse communautaires pour l'application des règlements (CEE) n° 1576/89 et (CEE) n° 1601/91 ;

considérant que, pour assurer la comparabilité des résultats obtenus en application des méthodes d'analyse reprises au présent règlement, il convient de définir les termes relatifs à la répétabilité et à la reproductibilité des résultats obtenus à l'aide de ces méthodes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application pour les boissons spiritueuses et du comité d'application pour les boissons aromatisées à base de vin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les méthodes d'analyse communautaires de l'alcool éthylique d'origine agricole défini à l'article 1er paragraphe 3 point h) du règlement (CEE) n° 1576/89 et visé à l'article 3 point d) troisième tiret du règlement (CEE) n° 1601/91 sont celles qui figurent à l'annexe du règlement (CEE) n° 1238/92.

Les dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1238/92 sont applicables pour assurer la comparabilité des résultats d'analyse.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.
[2] JO n° L 149 du 14. 6. 1991, p. 1.
[3] JO n° L 202 du 14. 7. 1989, p. 14.
[4] JO n° L 130 du 15. 5. 1992, p. 13.